



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections municipales

Question écrite n° 5226

Texte de la question

M Antoine Rufenacht rappelle à M le ministre de l'intérieur que les dispositions de la loi organique du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique offre aux personnes physiques et aux personnes morales la possibilité de déduire, dans certaines limites, de leurs revenus ou bénéfices imposables les dons qu'elles consentent aux candidats aux élections présidentielle ou législative. Il lui demande s'il envisage de préparer, après une large consultation s'inspirant de la démarche engagée avec succès par son prédécesseur pour l'élaboration du texte précité, un projet de loi dont le vote serait proposé au Parlement dans les meilleurs délais en vue de mettre en place un mode de financement des campagnes d'information liées aux élections municipales. Il souligne à cet égard qu'une initiative gouvernementale en vue d'organiser et de normaliser le financement des élections municipales reposerait à la même logique que celle qui avait inspiré dans un large consensus le gouvernement précédent. Il lui semble même que les campagnes municipales nécessitent, plus encore que d'autres, une grande transparence de leur financement. Il saurait gré à M le ministre de l'intérieur de bien vouloir apporter une réponse aussi rapide que possible à la question posée eu égard au calendrier de la session parlementaire et à la proximité des élections municipales.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi organique no 88-226 du 11 mars 1988, relative à la transparence financière de la vie politique, a prévu des modalités particulières de financement des campagnes en vue des élections du Président de la République ou des députés à l'Assemblée nationale. L'article 9 de ce texte dispose notamment que les dons consentis par cheque, à titre définitif et sans contrepartie, aux candidats à ces élections sont déductibles, dans les conditions prévues à l'article 238 bis du code général des impôts, soit du montant du bénéfice imposable, si le donateur est une entreprise, soit de celui du revenu imposable, si le donateur est une personne physique. En revanche, le législateur n'a prévu aucune disposition concernant le financement des campagnes électorales en vue des élections municipales. Cette situation n'est d'ailleurs pas étonnante si l'on considère qu'il n'existe aucune commune mesure entre l'ampleur des dépenses exposées par les candidats à l'occasion d'une campagne présidentielle ou législative et le montant des frais - au demeurant partagés entre tous les candidats d'une même liste - afférents à une campagne menée au niveau municipal. Il n'est dès lors pas envisagé d'étendre aux élections municipales le mécanisme de financement institué par la loi précitée du 11 mars 1988.

Données clés

Auteur : [M. Rufenacht Antoine](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5226

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3205